



PREFET DE LA VIENNE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Environnement

A R R E T E n° 2013-DRCL/BE-099

en date du 21 mars 2013

complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 2010-D2/B3-256 en date du 9 novembre 2010 autorisant Messieurs les gérants du GAEC du Domaine de Rouilly à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit "Rouilly", commune de CHALANDRAY (86190), un élevage de canards, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

**La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-D2/B3-256 en date du 9 novembre 2010 autorisant Messieurs les Gérants du GAEC du Domaine de Rouilly à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit « Rouilly », commune de Chalandray, un élevage de canards, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande en date du 18 octobre 2012 présentée par Messieurs les gérants du GAEC du Domaine de Rouilly pour l'exploitation, au lieu-dit "Rouilly", commune de CHALANDRAY, d'un établissement d'élevage de volailles (72 575 animaux équivalents), activité relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les résultats de l'enquête administrative ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport de synthèse et les propositions du 4 février 2013 de l'Inspection des Installations Classées ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 14 février 2013 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié au GAEC du Domaine de Rouilly le 28 février 2013 ;

Considérant que le GAEC du Domaine de Rouilly n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié le 28 février 2013 ;

Considérant que les intérêts visés par les articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement ne sont pas remis en cause ;

Considérant les réponses apportées par l'exploitant aux avis des services consultés ;

Considérant qu'il y a lieu d'entériner, par voie d'arrêté préfectoral, les modifications apportées aux installations ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

ARRETE :

Article 1

Les dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n°2010-D2/B3-256 en date du 9 novembre 2010 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

«

Intitulés et seuils	N° de rubrique	Volume d'activité	Régime
Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, transit, etc.) 1) plus de 30 000 animaux équivalents (A). 2) de 20 001 à 30 000 animaux équivalents (DC). 3) de 5 000 à 20 000 animaux équivalents (D).	2111	72 575 animaux équivalents	A
Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés) 1)Quantité totale supérieure ou égale à 200 tonnes (AS). 2)Quantité totale : a) supérieure ou égale à 50 tonnes (A). b) supérieure à 6 tonnes mais inférieure à 50 tonnes (D).	1 412	Stockage de 25 tonnes (2x6 m3 et 1x25 m3)	D

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients. »

Article 2

Les dispositions de l'article 2.2 de l'arrêté n°2010-D2/B3-256 en date du 9 novembre 2010 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations (bâtiments + annexes) sont implantées sur la commune de Chalandray sur les parcelles et sections suivantes :

- Bâtiments du site de Rouilly: n°443, 444, 447, 449, 451, 452, 655, 656, 657 et 658 section C ;

- Bâtiments et parcours de l'élevage de canards prêts à gaver : n°299, 300, 301 et 302 section B, n°56 et 57 section ZL, n°355 et 356 section C et n°34 section ZP.

Les installations citées à l'article 1.2 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement joint en annexe 1 du présent arrêté. »

Article 3

Les dispositions de l'article 21 de l'arrêté n°2010-D2/B3-256 en date du 9 novembre 2010 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduelles ou des effluents.

Les lisiers produits subissent une séparation de phase.

Article 21.1 - Identification des effluents ou déjections

Les effluents suivants sont produits sur l'exploitation :

Type d'effluents	Volume produit annuellement (m ³ ou t/an)	Valeur agronomique (kg/an)		
		Nt	P ₂ O ₅	K ₂ O
Lisier de canards, phase liquide	2 609 m ³	2 539	2 546	/
Lisier de canards, phase solide	870 t	1 088	1 698	/
Fumier de canards	480 t	2 427	2 518	/
Fumier de moutons	10 t	183	110	/

Article 21.2 - Gestion des ouvrages de stockage

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

L'exploitant dispose d'une capacité de stockage de 4 000 m³ permettant de stocker la totalité des effluents liquides produits pendant 18 mois au minimum.

La capacité de stockage du compost représente un peu plus de 4 mois.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Ils sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des lisiers et effluents liquides sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

Article 21.3 - Eaux vannes

Les eaux vannes sont traitées et évacuées conformément à la réglementation sanitaire en vigueur. »

Article 4

Les dispositions de l'article 24.5 de l'arrêté n°2010-D2/B3-256 en date du 9 novembre 2010 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'épandage sera réalisé sur les parcelles des exploitations suivantes :

Nom	Adresse	Surface mise à disposition	Surface épandable	Production animale réalisée
GAEC du Domaine de Rouilly	Rouilly 86190 Chalandray	42,09 ha	29,01 ha	Volailles et ovins
Martin Dominique	18 route du Breuil 86190 Chalandray	53,41 ha	51,88 ha	
Pain Dominique	La Guenetrie 86190 Chalandray	59,25 ha	57,11 ha	
GAEC des Tilleuls	12 route des Bournais La Vauceau 86190 Chalandray	137,42 ha	120,49 ha	Bovins lait
Fradin Jacky	Le Porteau 79340 Vasles	106,52 ha	93,34 ha	
EARL du Grand Duget	86190 Chalandray	8,69 ha	8,69 ha	
Total		357,82 ha	360,52 ha	

La liste des parcelles reconnues aptes à recevoir les effluents liquides produits dans l'élevage est jointe en annexe 2 au présent arrêté. Tout épandage d'effluents produits par l'élevage avicole du GAEC du Domaine de Rouilly sur des parcelles ne figurant pas à l'annexe 1 du présent arrêté est interdit.

Article 5

Les annexes I, II et III de l'arrêté n°2010-D2/B3-256 en date du 09 novembre 2010 susvisé sont abrogés et remplacés par les annexes I, II et III du présent arrêté.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 6

Les dispositions du présent arrêté sont immédiatement applicables.

Article 7

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie : cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 8

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

1° - une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de CHALANDRAY et peut y être consultée ;

2° - une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie de CHALANDRAY. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – enquête publique – installations classées ») qui a délivré l'acte pour une période identique.

3° - Le même arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du pétitionnaire.

4° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Article 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire de CHALANDRAY et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Messieurs les gérants du GAEC du Domaine de Rouilly, "Rouilly" 86190 CHALANDRAY.

Et dont copie sera adressée :

- aux Directeurs Départementaux des Territoires, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement et au Directeur Départemental de la Protection des Populations.

- et au maire de la commune concernée : Chalandray

Fait à POITIERS, le 21 mars 2013

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général
De la Préfecture de la Vienne,



Yves SEGUY

Annexe I :

Plan des installations

Annexe II :

Cartographie du plan d'épandage et parcellaires d'épandage

Annexe III :

Liste des parcelles d'épandage

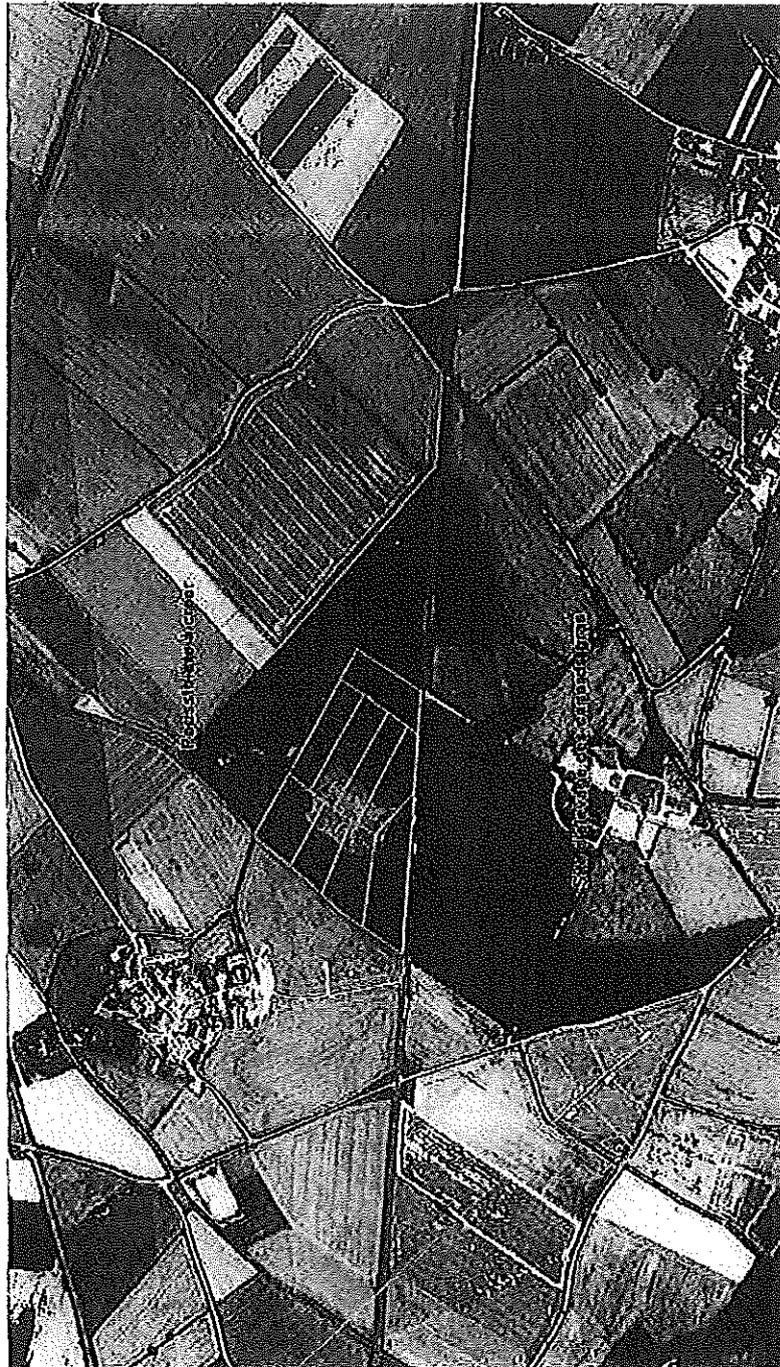
Annexe I

Plan des installations

GAEC du Domaine de Rouilly à Chalandray élevage de canards

GAEC DU DOMAINE DE ROUILLY

Situation des parcours actuels et futurs



ECHELLE: 1/7 500 - OCEBO

Légende :

	Parcours à créer
	Parcours existant
	Pousinières à créer
	Pousinières existantes
	Tournoi à créer

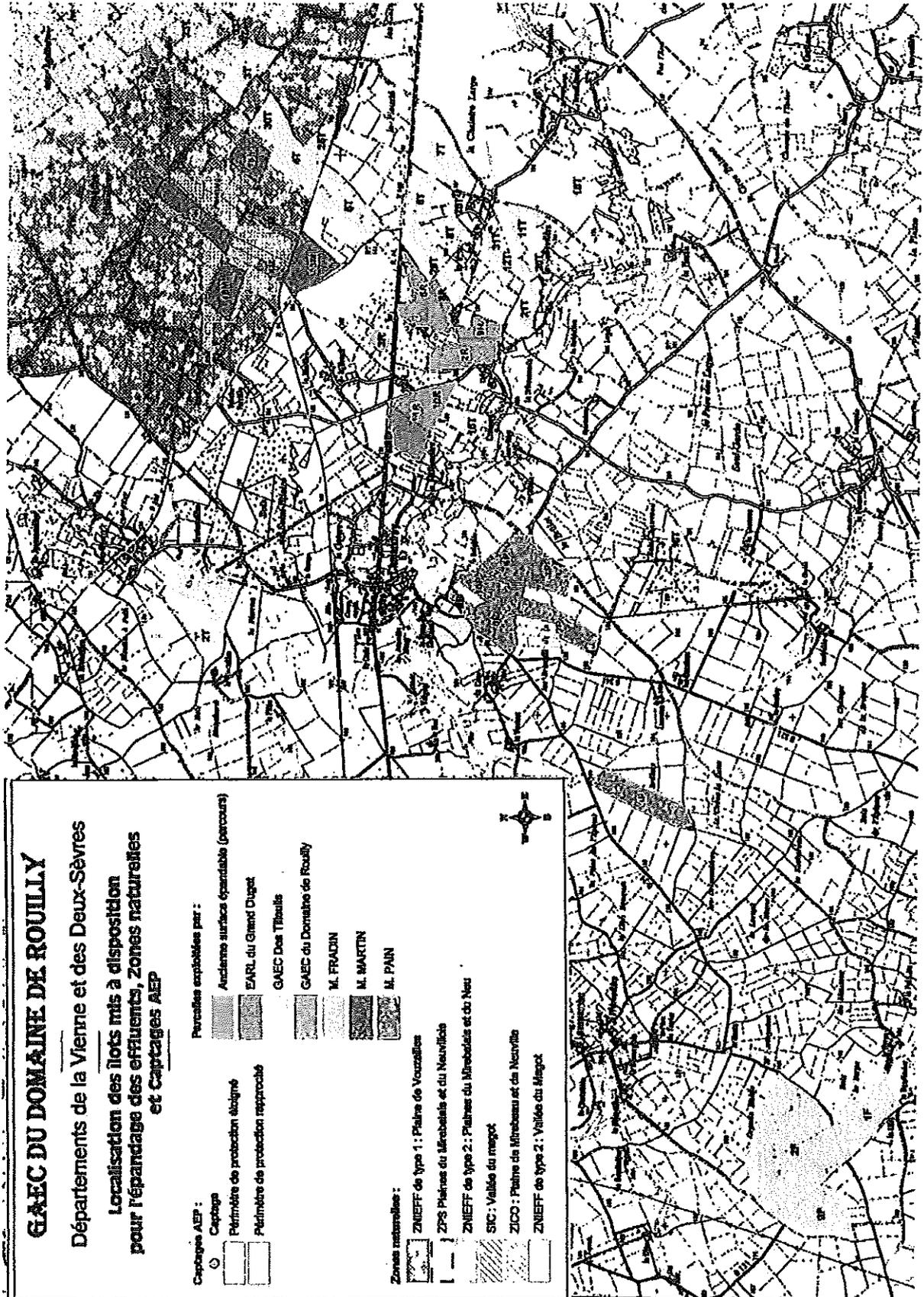


Vu pour être annexé
à mon arrêté en date du 21 MAR. 2013

✓ Pour la Prestite
et par délégation,
Le Secrétaire Général

MARC SEGUY

ANNEXE II
Plan d'épandage
GAEC DU DOMAINE DE ROUILLY à Chalandray
élevage de canards



Vu pour être annexé
à l'arrêté en date du 21 MAR. 2013

Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général


Mmes SECUN

ANNEXE III
Liste des parcelles d'épandage
GAEC du Domaine de Rouilly à Chalandray
élevage de canards

LISTE DES PARCELLES MISES A DISPOSITION

M. FURJ

Commune	DIRECTION	N° parcelle	S.S.	Superficie exploitée (en ha)			Apports à l'épandage	
				Total	EX 100 m	EX 50 m		
Chalandray	ZB	20	1	7,00	7,00	7,00	/	1
Chalandray	ZB	21	2	0,80	0,81	0,81	Fossé	1
Chalandray	OD	874 078 177	8	18,10	18,10	18,10	/	1
Chalandray	ZL	18 18	0	10,80	10,40	10,47	Fossé, Tiers	1,2
Chalandray	ZR	19 10	8	12,21	12,21	12,21	Fossé	1
Chalandray	ZL	0	9	1,72	1,72	1,72	Fossé, Tiers	1
Chalandray	ZR	8	10	4,8	4,22	4,22	Fossé, Tiers	1

TOTAL - M. FURJ 29,34 | 27,11 | 26,19

LISTE DES PARCELLES MISES A DISPOSITION

M. MARTIN

Commune	DIRECTION	N° parcelle	S.S.	Superficie exploitée (en ha)			Apports à l'épandage	
				Total	EX 100 m	EX 50 m		
Apres	ZT	15	1	0,80	0,80	0,80	/	1
Chalandray	ZB	12 21	2	10,21	10,21	10,21	/	1
Chalandray	YB	10 21 22 23	2	10,21	10,21	10,21	/	1
Chalandray	YD	14	8	4,21	4,21	4,21	/	1
Chalandray	YR	10 11 12 10 11	4	3,2	3,00	3,00	/	1
Chalandray	YV	9 10	8	1,80	0,60	0,60	Tiers	1
Chalandray	YT	22 23	6	1,40	1,40	1,40	/	1
Chalandray	ZL	12	18	11,00	10,21	10,21	Fossé	1
Chalandray	ZI	12	14	1,20	1,20	1,20	/	1
Chalandray	ZI	10	15	0,50	0,50	0,50	/	1
Chalandray	ZK	3 9	14	7,22	7,22	7,22	/	1
Chalandray	ZI	1	10	8,20	8,20	8,20	/	1
Chalandray	OU	24 57 12 81	12	1,01	1,11	1,00	Hydro, Tiers	1

TOTAL - M. MARTIN 61,41 | 51,64 | 53,40

LISTE DES PARCELLES MISES A DISPOSITION

GAEC du Domaine de Rouilly

Commune	DIRECTION	N° parcelle	S.S.	Superficie exploitée (en ha)			Apports à l'épandage	
				Total	EX 100 m	EX 50 m		
Chalandray	C	10 481 483	2	10,47	7,65	6,10	Tiers	1
Chalandray	B	53	3	0	0,00	0,00	/	1
Chalandray	O	487 493 440 659 863	0	11,78	8,10	6,21	Hydro, Tiers	1
Chalandray	ZM	?	8	2,18	2,18	2,18	/	1
Chalandray	O	20 23	9	4,50	4,22	4,21	Tiers	1
Chalandray	ZH	1	9	4,50	4,22	4,21	Tiers	1
Chalandray	ZI	34	10	0	0,00	0,00	Fossé	1
Chalandray	ZI	29	11	4,80	4,81	4,81	Fossé	1
Chalandray	ZP	38	12	0,60	0,60	0,60	Fossé	1
Chalandray	C	42	13	1,20	1,11	1,11	Hydro	1

TOTAL - GAEC du Domaine de Rouilly 31,33 | 25,81 | 21,22

(2) : Donnée spéciale à l'épandage

ANNEXE III
Liste des parcelles d'épandage
GAEC du Domaine de Rouilly à Chalandray
élevage de canards

LISTE DES PARCELLES MISES A DISPOSITION									
OAS7 Beaillay									
Commune	DÉSIGNATION Section	N° parcelles	Fds	Totale	SUPERFICIE (m ²)		Aptitude à l'épandage	Aptitude à l'épandage	Aptitude à l'épandage
					50 00 m	60 00 m			
Chalandray	ON	172 200 208 210 207 200 201 204 206 120	2	17,92	16,25	15,12	Hydro, Tiss	1	1
Chalandray	ZK	10 17	3	10,41	10,41	10,41	/	1	1
Chalandray	ZK	82 81 83 81 82 83	4	11,48	11,18	11,18	Hydro	1	1
Chalandray	ZL	11 8 14 83 16 12 6 87 10 84 19	8	17,04	16,98	10,29	Fossé	1	1
Chalandray	ZM	10 11 12 16 32	5	7,87	7,81	7,81	Hydro, Tiss	1	1
Chalandray	ZN	21 28 41 20 22 18	7	18,23	11,87	12,05	Hydro, Tiss	1	1
Chalandray	ZNS	8 31 26 8	8	2,07	2,14	2,08	Tiss	1	1
Chalandray	OO	208 205 203 207	9	0,81	0,81	0,74	Tiss	1	1
Chalandray	ZH	12 19 11	11	7,32	8,33	7,81	Tiss	1	1
Chalandray	ZH	67	12	5,93	4,78	6,82	Tiss	1	1
Chalandray	ZP OO	43 99 46 41 42 879	18	3,11	1,85	1,78	Fossé	0-1	1
Ayres	OP	28 21	10	1,10	1,18	1,18	/	1	1
Ayres	ZH	48 47	15	6,48	6,48	6,48	/	1	1
Ayres	ZH	18 18	20	1,21	0,22	1,07	Tiss	1	1
Chalandray	ZH	23 27 28	21	8,82	5,19	5,02	Tiss	1	1
Chalandray	ZH	10 11	22	0,81	0,81	0,81	/	1	1
Chalandray	YR	24	28	0,83	0,83	0,85	/	1	1
Chalandray	ZN	82	33	3,57	3,47	3,47	/	1	1
Chalandray	ZM	18	23	1,48	0,41	1,13	Tiss	1	1
Chalandray	ZM	1 3 4 83 84 8 22	27	9,87	9,88	9,88	Hydro	1	1
Chalandray	ZK	11	80	8,9	8,90	8,00	/	1	1
Chalandray	ZN	8 8	81	1,73	0,23	1,14	Tiss	1	1
Ayres	ZT	14 46 48	32	0,81	0,81	0,81	/	1	1
Ayres	ZT	33	33	0,48	0,43	0,16	/	1	1
Total - OAS7 BEAILLAY				187,37	157,42	135,41			

(1) Bonne aptitude à l'épandage
 (2) Aptitude moyenne à l'épandage

LISTE DES PARCELLES MISES A DISPOSITION									
M. FRADIN									
Commune	DÉSIGNATION Section	N° parcelles	Fds	Totale	SUPERFICIE (m ²)		Aptitude à l'épandage	Aptitude à l'épandage	Aptitude à l'épandage
					50 00 m	60 00 m			
Chalandray	OP	1 2 3 4 7	1	18,39	18,29	13,70	Tiss, Hydro, Fossé, Fossé	0-1	1
Chalandray	OP	87 8 247 245 246 248 281 289 288 244 281 288 287 288	2	63,40	48,80	48,80	Hydro, Fossé	1	1
Chalandray	OP	280 281 282	3	14,28	13,80	14,30	Hydro, Fossé	1	1
Vieux	AL	2 3 4 5	11	17,83	10,83	13,50	Fossé	1	1
Total - M. FRADIN				104,88	82,24	80,30			

(2) Bonne aptitude à l'épandage
 (1) Aptitude moyenne à l'épandage

ANNEXE III
Liste des parcelles d'épandage
GAEC du Domaine de Rouilly à Chalandray
élevage de canards

LISTE DES PARCELLES MISES A DISPOSITION

EARL DU GRAND DOYEL

Commune	DENOMINATION Section	Résumé	Ect	Totale	SURFACE MOYENNE (m ²)		Fusillé	Aptitude à l'épandage
					BE 100 m	BE 50 m		
Chalandray	EP	18-19-20-21-22-24	6	0,71	0,60	0,00		1

Total - EARL du Grand Doyel

0,71	0,60	0,00
------	------	------

(2) : Surface aptitude à l'épandage
 (1) : Aptitude moyenne à l'épandage

Vu pour être annexé
 à mon arrêté en date du 21 MAR. 2013

Pour la Préfète
 et par délégation,
 Le Secrétaire Général


 Yves SEGUY

